

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1865

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1866 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Les voies et moyens prévus pour l'exercice 1866, dans le projet de budget présenté par M. le Ministre des Finances, le 7 mars 1865, étaient établis à 164,089,490 francs, mais, par lettre du 21 novembre dernier, M. le Ministre a fait connaître à la section centrale, qu'en présence des faits constatés jusqu'à présent pour l'année courante, et en tenant compte de la mise en exploitation, en 1866, des nouvelles lignes de Hal à Ath, de Tournay à Blandin, de Bruxelles à Louvain et de Braine-le-Comte à Gand, les évaluations de recettes des chemins de fer, indiquées au projet de budget à 34,500,000 francs, peuvent être portées à 37,500,000 francs.

Le total des recettes prévues au budget de 1866 s'élève donc à 164,089,490 francs, et dépasse de 4,476,700 francs les évaluations arrêtées pour l'exercice 1865.

Les budgets des dépenses pour les divers services s'élevaient, au moment de leur présentation, à la somme totale de fr. 155,041,296-07.

Les ressources prévues excédaient donc les dépenses prévues au moment de la présentation des budgets, de plus de neuf millions.

Faisons remarquer cependant qu'il est dès à présent certain que le développement du trafic sur les chemins de fer et l'exploitation des nouvelles lignes que nous venons d'indiquer, exigeront une augmentation des dépenses prévues au budget des Travaux Publics au moment de son dépôt.

(1) Budget, n° 121, session de 1864-1865.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JAMAR, WARQUÉ, DEWANDRE, LIPPENS, SABATIER et VAN ISEGHEM.

Quoi qu'il en soit la comparaison du chiffre total des recettes présumées de 1866 avec l'ensemble des dépenses probables de cet exercice, indique une situation financière des plus favorables.

L'examen détaillé du budget des voies et moyens ne donne pas des résultats moins satisfaisants.

En le comparant au budget de 1865 l'on constate que les principales augmentations de recettes sont les suivantes :

La contribution personnelle donne une augmentation de . . . fr.	255,000
Les patentes	165,000
Le droit d'accises sur les eaux-de-vie indigènes	500,000
L'enregistrement	500,000
Les droits de succession	500,000
Le timbre	100,000
Les postes	121,000
Les bateaux à vapeur.	205,000
Le chemin de fer	4,500,000
Le télégraphe	100,000
Le recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	480,000

Les principales diminutions de recettes portent sur les péages des rivières et des canaux et sur le produit de la fabrication des monnaies de nickel et de cuivre.

La réduction des péages sur les voies navigables fait présumer une diminution de recette de 500,000 francs.

D'un autre côté, l'importance de l'approvisionnement existant de monnaies de nickel et de cuivre fait présumer qu'il ne devra pas en être fabriqué en 1866. Le produit de cette fabrication figure au budget de 1865, pour 2,400,000 francs; le projet de budget de 1866, subit donc de ce chef une réduction de pareille somme.

Les augmentations de recettes prévues au budget de 1866 ne sont que la conséquence de l'accroissement de la population, du développement de la richesse publique, et surtout de la progression des recettes du chemin de fer. Aucune charge nouvelle n'a été imposée au pays.

Un coup d'œil jeté sur la statistique des recettes qui se rattachent au budget ordinaire des voies et moyens permet de constater, au contraire, des réductions notables de ces charges, depuis quelques années.

Ainsi de 1840 à 1847 les charges annuelles du pays avaient été augmentées de fr.	7,362,000
Par contre elles avaient été diminuées de.	1,231,000
Les augmentations avaient donc dépassé les diminutions de	<u>6,131,000</u>

De 1848 à 1863, au contraire, les suppressions de charges annuelles ont été de fr.	22,670,000
Les augmentations n'ont été que de	16,796,000
	<hr/>
Les diminutions ont donc dépassé les augmentations de . . .	5,904,000
	<hr/>
En somme, les augmentations de 1840 à 1863 ont été de . . .	24,151,000
Les diminutions de	23,904,000
	<hr/>
Les augmentations et les diminutions se balancent donc à bien peu de chose près; il n'y a qu'une différence insignifiante de fr.	230,000

Et cependant le total des produits du budget des voies et moyens n'était en 1840 que de fr. 100,603,000
tandis qu'il était en 1863 de 163,453,000

Il y a donc eu une augmentation de recettes de 63 p. %.

Cette progression est due d'abord à l'accroissement de la population : elle était de 4,028,384 âmes en 1840, et de 4,836,566 âmes en 1863; la population a donc augmenté de 20 p. % pendant cette période.

Mais la cause principale de l'accroissement des produits du budget a été le développement remarquable de la richesse générale en Belgique.

Aussi tandis que, d'une part, le Gouvernement réformait ses tarifs douaniers dans un sens libéral, réduisait les péages sur les voies navigables et sur les chemins de fer, d'autre part, le produit des contributions personnelles, sans que la base en fut en rien changée, augmentait de 1840 à 1863 de plus de deux millions, soit de 27 p. %.

Tandis que l'État diminuait le droit de patente des bateliers et en exemptait, en 1849, 61,000 artisans, le produit des patentes augmentait de 1840 à 1863 de plus d'un million, soit de 41 p. %.

Le produit des droits d'enregistrement qui était en 1840 de 10,982,295 francs, s'élevait en 1863 à 14,331,666 francs, et cet accroissement portait presque tout entier sur les actes civils publics, dont le nombre et l'importance croissent en raison directe de la richesse publique.

Un autre signe certain de cette richesse se trouve encore dans la valeur des propriétés recueillies par succession : en 1840 cette valeur était de 54,167,000 francs, elle est en 1863 de 104,383,000 francs, aussi le produit des droits de succession (abstraction faite des droits de mutation par décès) est plus que doublé et augmente de plus de cinq millions pendant cette période.

La statistique nous révèle d'ailleurs d'autres indices de cette augmentation de la richesse publique et de la légèreté relative des impôts. Ces indices nous les trouvons dans la diminution du chiffre des rôles restant à recouvrer au 31 décembre de chaque année, dans la réduction des non-valeurs, des réclamations et des procès-verbaux.

Il est évident, en effet, que plus l'impôt est relativement léger pour le contribuable, et moins celui-ci met de retards et de difficultés à le payer.

Or, le 31 décembre 1840, 8.07 p. % du montant des rôles des contributions foncières et personnelles et du droit de patente, restaient à payer sur les

contributions de cette année. Cette quotité est un peu moindre à la fin de chaque année, de 1844 à 1847 ; en 1848, elle s'élève à 8.82 p. % ; depuis lors elle n'a pas cessé de diminuer, et, en 1863, elle n'était plus que de 4.47 p. %.

Il résulte de ces chiffres qu'en 1840 un douzième environ du montant des rôles restait à recouvrer le 31 décembre ; en 1863, le tantième restant à recouvrer le même jour n'est plus que d'un vingt-quatrième environ du montant des rôles. L'empressement des contribuables à se libérer avait donc considérablement augmenté.

La statistique ne donne qu'à partir de 1857 le nombre des contribuables compris dans les états des côtes irrécouvrables. En 1857 ce nombre était de 43,998 ; il a diminué chaque année depuis lors, et en 1863 il n'est plus que de 33,649.

En 1840 le chiffre des non-valeurs équivalait à fr. 1-45 par 100 francs de contributions directes ; en 1863 cette proportion descend à 84 centimes par 100 francs.

En 1853 (la statistique ne donne pas les années antérieures) le nombre des procès-verbaux de contravention en matière de contributions directes était de 531 ; ce nombre descend à 122 en 1863.

On le voit donc, le recouvrement de l'impôt devient de plus en plus prompt, de plus en plus facile.

C'est que si l'augmentation de la richesse publique a fait progresser le produit des impôts, cette progression n'a pas été proportionnellement aussi forte que celle de l'aisance générale elle-même. C'est que, par suite, chaque contribuable doit, d'année en année, prendre relativement moins sur son revenu pour acquitter ses contributions. C'est, en définitive, parce que les sacrifices des contribuables en Belgique sont relativement légers.

L'on peut facilement s'en convaincre en les comparant à ce qu'ils sont chez nos voisins.

Certes l'aisance générale n'est pas moindre en Belgique qu'en France ou dans les Pays-Bas ; et cependant d'après le relevé des impôts de toutes natures payés en 1862 par les habitants de chacun de ces pays, la somme payée en moyenne par habitant à l'État, est en France de fr. 35-66, dans les Pays-Bas de fr. 33-53, et en Belgique de fr. 23-20 seulement.

Rappelons enfin, avec la note préliminaire du budget des voies et moyens, que cette modération des impôts en Belgique n'a pas empêché le Gouvernement de prélever, de 1858 à 1864, 78 millions sur les budgets ordinaires, pour les affecter à des dépenses extraordinaires, et notamment à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Notre situation financière est donc, répétons-le, éminemment favorable.

EXAMEN DU BUDGET DANS LES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur la réforme électorale que l'on pourrait obtenir par la transformation du système d'impôts

maintenant en vigueur. Diverses indications sont données à ce sujet par des membres de la 1^{re} section. L'un d'eux demande s'il ne serait pas possible d'établir un impôt sur la capacité cubique des habitations.

Un autre fait remarquer que l'on pourrait augmenter, d'une manière notable, le nombre des électeurs en déterminant le cens, non-seulement par les impôts payés directement au Trésor, mais en y ajoutant, dans une proportion déterminée, les centimes additionnels payés au profit de la province et de la commune.

Un autre membre se déclare hostile à toute réforme nouvelle. La réforme électorale de 1848 lui semble avoir atteint des limites qu'il serait dangereux d'étendre d'une manière directe ou indirecte.

Un membre est d'avis qu'il y a moyen d'étendre le droit de suffrage sans modifier la Constitution. Il pense que tout citoyen belge, âgé de vingt-cinq ans, exerçant des fonctions publiques ou une profession libérale pour laquelle la loi exige la possession d'un diplôme ou d'un certificat de capacité, mais ne payant pas le cens fixé par la loi, pourrait être admis à se faire inscrire sur les listes électorales, à la condition de payer un droit d'enregistrement de son titre en vue de parfaire sa cotisation.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Impôts.

La 1^{re} section demande la suppression du droit d'entrée sur le poisson.

La 5^e désire que l'on examine ce qui pourrait être fait pour favoriser le débit du poisson.

Elle désire qu'on insiste auprès du Gouvernement, pour que la Législature soit bientôt saisie d'un projet de loi relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

Elle demande que le Gouvernement communique à la section centrale les résultats connus de la révision cadastrale.

La 6^e section désire savoir à quoi en sont arrivées les opérations de la révision cadastrale.

Péages.

La 1^{re} section est d'avis qu'il y aurait utilité à transférer le service des bateaux à vapeur, du Département des Affaires Étrangères à celui des Travaux Publics. Dans l'opinion d'un membre de cette section, le service actuel est défectueux et son organisation doit être étudiée exclusivement au point de vue des nécessités du mouvement commercial, nécessités qui sont exclusivement du ressort de l'administration du chemin de fer, dont la ligne d'Ostende à Douvres n'est en quelque sorte que le complément.

Cette section appelle l'attention de la section centrale sur la réforme postale. Un membre fait observer qu'on ne saurait l'ajourner plus longtemps, puisqu'elle est, selon lui, le complément naturel des excellentes conventions postales conclues, dans ces derniers temps, avec les puissances voisines.

La 3^e section émet le vœu que l'on réduise à dix centimes le port des lettres simples pour tout le royaume.

Elle est d'avis que l'on pourrait arriver à ce résultat, sans compromettre les intérêts du Trésor, en étendant graduellement le rayon de la zone dans laquelle la taxe à dix centimes est perçue.

La 5^e section demande s'il n'y aurait pas possibilité de porter à quinze grammes le poids de la lettre simple.

Capitiaux et revenus.

La 5^e section désire que la section centrale réclame l'intervention du Gouvernement auprès de la Banque nationale, pour que celle-ci fasse publier chaque semaine un état de sa situation.

Elle demande que M. le Ministre des Finances fasse connaître à la section centrale les résultats de l'enquête promise par le Gouvernement au sujet des jeux de Spa.

Elle insiste pour qu'il soit donné une solution à la question de la suppression des jeux.

Elle désire que l'on insiste aussi auprès du Gouvernement pour obtenir la révision de la législation sur la pêche fluviale.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, a d'abord décidé que certaines questions seraient posées à M. le Ministre des Finances.

Voici ces questions avec les réponses qu'elles ont reçues :

QUESTIONS.

Quel est l'état d'avancement des opérations de la révision cadastrale, et le Gouvernement ne pourrait-il pas communiquer à la section centrale les résultats connus à ce jour de cette révision ?

Le Gouvernement se propose-t-il de saisir bientôt la Législature d'un projet de

REPONSES DU GOUVERNEMENT.

On procède, en ce moment, dans toutes les provinces, à l'instruction des réclamations provoquées par le classement des propriétés bâties.

Quand cette instruction sera terminée, le travail sera soumis à MM. les gouverneurs dans les provinces ; ensuite, toutes les pièces de la révision seront, en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 octobre 1860, soumises à l'examen de commissions provinciales. Le Ministre des Finances aura à statuer sur les modifications qui seront éventuellement proposées. Ce ne sera qu'alors que les résultats de la révision pourront être connus et appréciés.

Le Gouvernement n'a pas perdu l'objet de vue. Il espère qu'il sera prochainement

QUESTIONS.

loi relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent?

N'y aurait-il pas utilité à transférer le service des bateaux à vapeur, du Ministère des Affaires étrangères à celui des Travaux publics?

Quels sont les résultats de l'enquête promise par le Gouvernement au sujet des jeux de Spa?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

en mesure de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi sur la matière.

Cette question va être communiquée aux deux Départements ministériels que l'objet concerne.

Dans la séance de la Chambre du 19 novembre 1864, M. de Theux a demandé que le Gouvernement présentât un rapport sur l'affaire des jeux de Spa, après lequel la Chambre déciderait, s'il y avait lieu d'instituer une commission pour *procéder à une enquête*.

Le Gouvernement, par l'organe du Ministre des Finances, a adhéré à cette idée et a promis de déposer le rapport réclamé. Ce rapport est préparé, il sera présenté sans retard.

Bien que les questions de réforme électorale ne se rattachent que d'une manière fort indirecte au budget des voies et moyens, la section centrale a pensé devoir examiner sommairement les observations présentées à ce sujet par la première section.

L'impôt nouveau, dont il a été parlé dans cette section et qui frapperait la capacité cubique des habitations, porterait en général sur les mêmes bases que l'impôt actuel sur la valeur locative, sur les portes, les fenêtres et les foyers.

Remarquons d'abord que si ce nouvel impôt devait être de quelque importance, et si les bases actuelles de la contribution personnelle étaient en même temps maintenues, la propriété bâtie pourrait se trouver frappée outre mesure.

Tandis que si cet impôt nouveau ne fait que se substituer à un chiffre équivalent de contributions actuelles, il n'exercera pas d'influence sur notre système électoral.

Il ne contribuerait à augmenter le nombre des électeurs que si, en s'ajoutant aux impôts actuels, il faisait atteindre le cens électoral à des personnes qui ne le payent pas aujourd'hui.

Ceux-là mêmes que l'on voudrait gratifier, de cette manière, de la qualité d'électeur, seraient les premiers à protester contre le moyen employé.

L'on ne crée pas des impôts en vue seulement de faire des électeurs.

Et c'est ce que l'on ferait cependant si l'on établissait le droit d'enregistrement des diplômes et des certificats indiqués par un membre de la première section.

Cet enregistrement, en effet, qui devrait être annuel, ne pourrait pas être obligatoire, sous peine d'imposer une lourde charge à des hommes peu capables

de la supporter ; par exemple, à des instituteurs ou à des personnes qui ne retirent aucun profit de leurs diplômes, et pour qui ces diplômes sont des titres purement honorifiques, par exemple, les docteurs en droit ou en médecine qui ne pratiquent ni le droit ni la médecine.

Cet enregistrement annuel devrait donc être purement facultatif pour le titulaire du diplôme ou du certificat.

Mais dans ces conditions le paiement de la taxe ne serait plus un impôt, ce serait une espèce d'achat du droit de voter.

L'esprit, si pas le texte, de l'art. 47 de la Constitution serait violé.

Les auteurs de la Constitution ont, à tort ou à raison, attaché au paiement du cens une présomption de capacité électorale, qu'ils n'ont pas voulu attribuer à la seule possession d'un diplôme. Un amendement proposé pour faire admettre comme électeurs moyennant un cens moindre, les citoyens exerçant des professions scientifiques, n'a pas été admis.

Reste à examiner l'idée de faire compter, dans une proportion déterminée, pour calculer le cens, les centimes additionnels payés au profit de la province et de la commune.

Cette question en soulève naturellement plusieurs autres qui y touchent de très-près.

Ainsi l'on pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu de compter, pour la fixation du cens, toutes les contributions directes payées tant aux provinces et aux communes qu'à l'État ?

Ou bien s'il ne conviendrait pas de compter pour le cens électoral pour les Chambres, les contributions payées à l'État ; pour le cens électoral pour les conseils provinciaux, les contributions payées à la province ; enfin, pour le cens électoral pour les conseils communaux, les contributions payées à la commune ? Si, en un mot, les mandataires ne devraient pas être choisis par les contribuables qui payent les impôts que ces mandataires ont à voter et dont ils doivent déterminer l'emploi ?

Mais nous ne croyons pas pouvoir discuter ces questions incidemment au budget des voies et moyens, et nous nous bornerons à examiner celle relative aux centimes additionnels posée par la 1^{re} section.

S'il nous paraît désirable d'étendre de plus en plus, dans les limites de la Constitution, la capacité électorale, il ne nous semble guère possible de le faire en décrétant, d'une manière générale et absolue, que tous les centimes additionnels payés au profit des provinces et des communes seront comptés pour établir le paiement du cens. L'adoption d'un pareil système ferait varier de commune à commune la capacité électorale pour les Chambres, suivant le nombre plus ou moins grand des centimes additionnels que chaque commune s'imposerait.

Ainsi, par exemple, de deux individus habitant des communes limitrophes, et payant le même chiffre d'impôts directs à l'État et à la commune, l'un serait électeur parce que ses taxes communales comprendraient un certain chiffre de centimes additionnels, l'autre ne le serait pas parce que le conseil de sa commune aurait préféré aux centimes additionnels une capitation ou une autre contribution quelconque.

Mais, dit-on, la loi établit au profit des provinces et des communes certains centimes additionnels, et ceux-là au moins pourraient être comptés pour la détermination du cens, puisqu'ils sont les mêmes dans toutes les communes.

En droit, c'est une question fort délicate que celle de savoir si les art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821, qui établissent des centimes additionnels au profit des provinces et des communes, sont encore en vigueur.

En fait, il existe au moins une commune, celle de Liège, où ces centimes ne sont plus perçus.

L'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821 portait que, jusqu'à ce que d'autres dispositions eussent été approuvées par le Roi, il serait perçu, pour faire face aux dépenses des communes, cinq centimes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel.

Cette loi donnait en outre aux communes la faculté de percevoir en plus, sous certaines conditions, deux centimes additionnels.

L'art. 14 de la même loi établissait la perception de 6 centimes additionnels au profit des provinces.

Cette loi de 1821 était encore en vigueur lorsque l'art. 110 de la Constitution belge vint décréter qu'aucune imposition provinciale ne pourrait être établie que du consentement du conseil provincial; qu'aucune imposition communale ne pourrait être établie que du consentement du conseil communal.

Tel est le principe qui domine maintenant notre législation : la souveraineté des provinces et des communes en ce qui concerne l'établissement de leurs impôts.

L'art. 110 de la Constitution admet cependant une exception à cette règle, en disant : la loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Il faut donc, pour que la loi établisse une exception à ce principe, de l'omnipotence des provinces ou des communes, que l'expérience en démontre la nécessité.

Or, la loi communale du 30 mars 1836, la loi provinciale du 30 avril suivant, semblent n'avoir pas reconnu la nécessité de ces exceptions.

L'art. 75 de la loi communale veut que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

L'art. 76 indique spécialement parmi les attributions de ce conseil, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

L'art. 66 de la loi provinciale attribue au conseil provincial le vote annuel des dépenses et *des moyens d'y faire face*.

Dans un seul cas, d'après l'art. 87 de cette loi, la Législature peut établir un impôt provincial : c'est lorsque le conseil ne portant point au budget les allocations nécessaires pour le payement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge des provinces, le Gouvernement porte d'office ces allocations au budget, et que les fonds provinciaux sont insuffisants pour y pourvoir.

Il ne paraît donc pas que le législateur de 1836 ait reconnu la nécessité de centimes additionnels établis par la loi au profit des provinces et des communes, contrairement au principe qui leur attribue l'établissement de tous leurs impôts.

On pourrait objecter l'art. 134 de la loi communale qui porte : « Le conseil » est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes » quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les » excédants des exercices antérieurs. »

On pourrait croire, en effet, que cet article, en parlant des recettes que la loi attribue à la commune, a voulu indiquer les centimes additionnels établis par la loi de 1821.

Mais, à l'époque de la discussion de la loi communale, d'autres lois que celle du 12 juillet 1821, attribuaient certaines recettes aux communes; ainsi la loi du 29 avril 1819, qui prescrit de verser dans la caisse communale le produit de la vente des objets saisis et une partie du produit des amendes et confiscations; ainsi encore la loi du 22 juin 1831 sur la garde civique, qui attribuait certaines amendes à la commune.

La discussion de la loi communale semble indiquer que c'est de ces recettes, et non des centimes additionnels établis par la loi de 1821, que le législateur s'est occupé dans l'art. 134.

Et ce qui semble le prouver encore, c'est que si le législateur de 1836 avait entendu, en édictant l'art. 134 de la loi communale, maintenir les centimes additionnels établis au profit des communes par la loi de 1821, il n'aurait pas manqué d'insérer dans la loi provinciale une disposition analogue à celle de cet art. 134. Or il ne l'a pas fait : c'est donc qu'il ne considérait pas les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821 comme devant rester en vigueur après la promulgation des lois organiques des administrations communales et provinciales.

Faisons remarquer enfin que l'art. 15 de cette loi de 1821 indique lui-même qu'il ne devait être appliqué que provisoirement, jusqu'à ce que d'autres dispositions eussent été prises. Ces dispositions nouvelles, la loi communales les a prises en 1836.

Si donc les cinq ou les sept centimes indiqués dans la loi de 1821, continuent à être perçus dans la plupart des communes du pays, ce n'est pas en vertu de cette loi, mais en vertu du vote annuel des budgets de ces communes par leurs conseils.

Et c'est pour cela que le conseil communal de Liège, et peut-être d'autres encore, s'est cru le droit de ne plus percevoir ces centimes additionnels.

Cela étant, cet impôt n'étant pas obligatoire pour les communes, n'étant pas le même partout, il paraît impossible de le faire entrer dans la computation du cens électoral, comme l'a proposé un membre de la 1^{re} section.

Quoi qu'il en soit cependant, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, a décidé d'attirer sur ces questions l'attention du Gouvernement. Elle pense qu'il convient d'étudier les moyens d'augmenter le nombre des électeurs, sans porter atteinte à la Constitution.

EXAMEN DES ARTICLES.

IMPÔTS.

Les articles relatifs aux *impôts foncier et personnel*, au *droit de patente*, au *droit de débit de boissons alcooliques et des tabacs*, à la *redevance sur les mines*, ont été adoptés sans observation.

A propos de l'article *douanes*, une section a demandé la suppression du droit d'entrée sur le poisson; une autre désire que l'on examine ce qui pourrait être fait pour favoriser le débit du poisson.

La section centrale croit devoir se borner à l'adoption de cette dernière proposition.

La loi générale de douanes, du 14 août 1865, vient de modifier, en les réduisant à un taux très-modéré, les droits qui frappent l'importation des poissons. Les droits nouveaux ne seront appliqués qu'à partir du 1^{er} juillet 1866; il n'est donc pas encore possible de se rendre compte des effets que produira le nouveau tarif.

Les partisans de la libre entrée du poisson doivent reconnaître que le tarif établi par la loi du 14 août dernier est modéré, mais ils objectent que l'existence d'un droit d'entrée impose des formalités de douane qui, en retardant la mise en vente du poisson, l'exposent à se détériorer.

L'administration répond que les mesures prises pour l'accomplissement des formalités de douane pour les poissons sont telles que ceux qui sont soumis au droit de douane ne subissent pas plus de retard qu'ils n'en auraient s'ils étaient libres à l'entrée.

Le poisson importé de l'étranger est vérifié en été de six heures du matin, et en hiver de sept heures du matin, jusqu'au soir, sans interruption à midi.

La pesée a lieu au fur et à mesure du déchargement, et l'enlèvement peut toujours se faire immédiatement.

Enfin, l'administration des Finances fait remarquer que si même le poisson était complètement libre de droit à l'entrée, son importation devrait encore être soumise à une surveillance qui ne permettrait guère de le faire entrer dans le pays plus facilement et plus rapidement qu'on ne peut le faire aujourd'hui.

Il paraît en effet que le Gouvernement a donné à la douane les instructions désirables pour faciliter l'importation des poissons. Il importe qu'il continue à veiller à la complète exécution de ces instructions.

Mais il importe aussi qu'il continue à agir auprès des communes pour faire disparaître les charges et les entraves que leurs règlements apportent au commerce du poisson.

Plus de vingt villes ont encore des règlements qui restreignent la liberté du commerce du poisson, lui imposent des taxes onéreuses et facilitent l'établissement de monopoles, l'accord entre les marchands.

Les droits de minque sont, en général, beaucoup plus élevés que les droits d'entrée fixés par la loi du 14 août dernier. Ces droits de minque varient de un à 10 p. %; ils sont, en général, de 5 p. %.

Évidemment, si les droits de 1 à 3 p. ^o/_o sur l'entrée des poissons, si les formalités de douane peuvent exercer une influence sensible sur les prix de cette denrée, les droits et les retards qui résultent de l'établissement des minques doivent agir bien plus fortement encore sur ces prix.

L'article relatif aux *droits d'accise* a été adopté sans observation.

L'article relatif aux *droits de garantie des matières d'or et d'argent* a, comme nous l'avons déjà dit, provoqué de la part d'une section le vœu que la Législature soit bientôt saisie d'un projet de loi relatif à la liberté du travail de ces matières.

La section centrale ayant fait connaître ce vœu à M. le Ministre des Finances, il a répondu qu'il espère être prochainement en mesure de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi sur la matière.

La section centrale ne peut qu'insister pour demander que ce projet soit soumis le plus tôt possible à la Législature.

Le *minimum* du titre de fabrication des matières d'argent, en Belgique, est actuellement de 833 ¹/₂ millièmes; on autorise l'introduction et la vente, dans notre pays, de l'argenterie française au titre de 800 millièmes, et de l'argenterie allemande au titre de 812 millièmes.

Le *minimum* du titre de fabrication des ouvrages d'or, en Belgique, est de 750 millièmes; les ouvrages venant de l'étranger ne sont pas admis à un titre inférieur, mais la fabrication de l'or est libre en Allemagne.

Il résulte de cet état de choses des inconvénients graves pour la fabrication indigène des matières d'or et d'argent. Les étrangers sont admis à vendre en Belgique les objets en argent, d'un titre inférieur à ceux fabriqués par les Belges.

Et, d'un autre côté, ceux-ci ne peuvent fabriquer en Belgique, pour l'exportation, les matières d'argent qu'à un titre supérieur à celui admis dans les pays voisins, les matières d'or qu'à un titre plus élevé que celui de l'Allemagne.

(Voir, sur cette question, le rapport de la commission d'industrie, fait par M. Sabatier, session de 1862-1863, document n° 144.)

Il y a évidemment là pour nos industriels une entrave qu'il importe de faire cesser au plus tôt.

Les articles relatifs aux *recettes diverses* (impôts) et aux *droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de succession, de mutation par décès, de timbre, de naturalisations, d'amendes en matière d'impôts et de condamnations en matières diverses*, n'ont soulevé qu'une observation relative au timbrage à l'extraordinaire. Cette formalité ne pouvant s'accomplir qu'aux chefs-lieux des provinces, exige pour les habitants de tout le reste du pays des lenteurs et des déplacements gênants.

Ne serait-il pas possible d'obvier à cet inconvénient en remplaçant le timbrage extraordinaire par un timbre adhésif qui serait appliqué au papier à timbrer, puis présenté au receveur de l'enregistrement pour être oblitéré par lui, avant que ce papier puisse être mis en usage?

Le timbrage extraordinaire produit le plus souvent des timbres assez grossiers et qu'il est, paraît-il, facile d'imiter. Cet inconvénient disparaîtrait si ce timbrage

était remplacé par un timbre adhésif dont la fabrication soignée rendrait la contrefaçon difficile.

PÉAGIS.

Domaines. A l'occasion de cet article, une section a demandé que la section centrale insistât auprès du Gouvernement pour obtenir la révision de la législation sur la pêche fluviale.

La section centrale croit devoir appuyer ce vœu.

La pêche fluviale est encore régie par le titre XXXI de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire par une législation fondée sur des principes qui ne sont plus de notre siècle.

Aussi, les tribunaux, pour juger les délits de pêche, sont-ils obligés de chercher dans cette ordonnance, au milieu de règles établies à une époque de maîtrises, de fouet et de carcan, des dispositions qui soient encore conciliables avec l'état général de notre législation et de nos mœurs.

Postes. Cet article a, comme nous l'avons vu, provoqué des observations de la part de trois sections. L'une a appelé l'attention de la section centrale sur l'urgence qu'il y aurait de procéder à ce que l'on a appelé, à tort selon nous, la réforme postale. Une autre a pensé qu'il serait possible d'étendre graduellement le rayon de la zone dans laquelle est appliquée la taxe à 10 centimes. La troisième a demandé s'il ne serait pas possible de porter à quinze grammes le poids de la lettre simple.

Nous disons que c'est à tort que l'on a qualifié du grand nom de *réforme postale*, le projet d'établir la taxe uniforme à 10 centimes pour tout le royaume, car, comme le disait M. le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre, du 17 décembre 1858, ce que l'on appelle, dans d'autres pays, la réforme postale n'est plus à faire en Belgique; elle y a été faite d'abord par la loi du 24 décembre 1847, qui supprimait le décime rural, établissait les timbres-postes, et réduisait à un centime pour tout le royaume le port des journaux par la poste; puis, par la loi du 22 avril 1849, qui a réduit le port des lettres simples à 10 et à 20 centimes.

Depuis lors, la loi du 14 décembre 1864 est venue compléter la réforme en réduisant à 10 centimes par 100 grammes la taxe des échantillons.

La réforme postale est donc faite en Belgique, et nos tarifs sont même, dans leur ensemble, plus modérés que ceux de l'Angleterre.

Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il n'y ait plus d'améliorations à apporter à notre service des postes, mais c'est exagérer aux yeux du pays l'importance de ces améliorations que de les qualifier de ce nom de réforme postale, qui semble indiquer que l'ensemble même du système est à réformer, que nous n'avons pas encore suivi l'exemple de l'Angleterre.

Parmi ces améliorations, se présente en première ligne la réduction à dix centimes de la taxe des lettres simples, transportées à plus de 30 kilomètres.

Et, en effet, l'écart considérable que présente la taxe, pour les lettres dans le rayon de 30 kilomètres et pour celles transportées plus loin, n'est pas justifié.

Les frais fixes de réception et de distribution des lettres, sont absolument les mêmes pour celles transportées à 100 kilomètres que pour celles transportées à 10.

Quant aux frais de transport proprement dits, la différence entre ceux que l'État doit faire, en moyenne, pour transporter une lettre d'une extrémité du pays à l'autre, ou pour la transporter à quelques kilomètres seulement, est tellement minime qu'elle ne pourrait se calculer, pour un poids de dix grammes, que par millième de centime.

C'est ce qui a été reconnu par le Gouvernement lui-même, quand il a établi les tarifs pour le transport des journaux, des échantillons et des petits colis : le prix du transport de tous ces objets, beaucoup plus pesants que des lettres, ne varie pas en raison des distances.

Le seul motif que l'on pourrait invoquer pour expliquer la surtaxe qui frappe les lettres transportées à plus de 50 kilomètres, c'est que, si l'expéditeur devait porter sa lettre lui-même ou la confier à un exprès, la dépense à faire croîtrait en raison de la distance.

Mais, sont-ce là les principes qui doivent servir à établir le prix d'un travail effectué, d'un service réalisé?

Un chapeau, un habit ne valent pas ce qu'ils coûteraient si celui qui les achète devait les faire lui-même ; ils valent la juste rémunération de l'industriel et du commerçant dont c'est le métier de les confectionner et de les vendre.

Le transport d'une lettre par la poste vaut réellement le prix de revient de ce transport, augmenté du bénéfice que pourrait raisonnablement espérer celui qui ferait du transport des lettres l'objet d'une grande entreprise.

Certes il est probable que si le Gouvernement laissait à l'industrie privée la liberté absolue de constituer des entreprises de transport de lettres, l'ensemble des tarifs serait inférieur à ce qu'il est actuellement ; mais la diminution porterait sur la taxe des lettres échangées entre les grands centres de population. Cette taxe augmenterait, au contraire, et deviendrait considérable dans certains cas, pour les relations entre les communes rurales.

Ce système aurait, nous le reconnaissons, des inconvénients graves.

Mais entre cette liberté absolue et le monopole exercé par l'État, il est possible de concevoir un système d'entreprise par adjudication publique, au rabais, sur un cahier des charges dressé par le Gouvernement.

Il est évident que si cette hypothèse se réalisait, le transport des lettres se ferait en général à des prix inférieurs au tarif actuel. Les soumissionnaires d'une pareille entreprise se contenteraient d'un bénéfice annuel de moins de deux millions, sur une opération dont les dépenses ne s'élèvent pas à quatre millions par an.

Si l'État entend se conserver le bénéfice du transport des lettres, s'il veut même retirer de ce service un impôt, il faut au moins que ce bénéfice ou cet impôt soit réparti d'une manière équitablement proportionnelle sur tous les services de la poste.

C'est ce qui n'existe pas : l'écart entre la taxe à dix et celle à vingt centimes est excessif, il n'est pas justifié.

Et c'est pour cela que la surtaxe de 10 centimes soulève d'assez vives récla-

mations dans le pays. Il est probable, croyons-nous, que si la loi de 1849 avait établi une taxe uniforme à quinze centimes, cette taxe tout en faisant payer en somme au public tout autant que le tarif à dix et à vingt centimes, aurait provoqué beaucoup moins de plaintes dans le pays.

Nous sommes donc convaincu que tôt ou tard le Gouvernement devra adopter la taxe uniforme à dix centimes.

Mais le moment est-il arrivé de faire ce changement ?

Peut-on le faire d'une manière brusque, sans transition ?

L'art. 10 de la loi du 22 avril 1849 porte : « Le Gouvernement est autorisé » appliquer aux lettres transportées à une distance excédant 50 kilomètres, la » taxe de 10 centimes par lettre simple, dès que le produit net de la poste aura » atteint la somme de deux millions de francs par année. »

La question de savoir ce que cet article a voulu dire par les mots : *produit net de la poste*, a été longuement discutée en 1859 ; cette question pouvait avoir un certain intérêt à cette époque, parce que l'on se trouvait en présence d'un chiffre brut de recettes, en 1858, de 4,472,134 francs, et que, selon l'interprétation que l'on donnait à ces mots : *produit net de la poste*, ce produit pouvait être considéré comme atteignant ou comme n'atteignant pas le chiffre de deux millions.

Cette question ne nous paraît pas présenter le même intérêt aujourd'hui.

En effet, il résulte d'un état publié au *Moniteur* du 20 octobre dernier, que le produit des postes, pendant les neuf premiers mois de 1863, a été, pour les $\frac{99}{100}$ de la recette attribués à l'État, de 2,732,992 francs.

Ce chiffre donne pour l'année entière une recette de 3,643,989 francs. Or, cette somme ne représentant que les $\frac{99}{100}$ des recouvrements, la recette brute totale serait de fr. 6,176.252

Les dépenses de la poste, portées au budget de 1863, étant de fr. 3,613,600

L'excédant des recettes sur les dépenses serait de fr. 2,562,652

Nous savons que l'on peut prétendre que le service des postes nécessite d'autres dépenses que celles portées au budget du Ministère des Travaux publics ; qu'il en est ainsi, par exemple, du transport des dépêches par le chemin de fer.

Mais si l'État exigeait qu'il lui fût tenu compte d'une certaine somme pour ces transports, il devrait par cela même consentir à porter à l'avoir des postes la somme qu'il devrait payer, s'il n'était pas lui-même entrepreneur des postes, pour cinq millions environ de lettres de service expédiées chaque année gratuitement.

Au surplus, si le produit net de deux millions ne pouvait pas encore être considéré comme atteint, il est évident qu'il le serait dans assez peu de temps pour qu'il soit urgent de s'occuper de ce que le Gouvernement aura à faire alors.

Nous reconnaissons que les mécomptes qu'a produits, dans les premières années de son application, la réforme de 1849, doivent rendre le Gouvernement prudent dans l'application de nouvelles réductions au tarif.

Il n'est pas contestable, en effet, que les prévisions basées sur cette réforme, quant à l'augmentation du nombre des lettres, ne se sont pas réalisées aussi promptement qu'on l'avait espéré.

M. le Ministre des Travaux Publics estimait, dans la discussion de la loi de 1849, au Sénat, l'augmentation du nombre des lettres à 10 centimes, à 72 p. % la première année elle n'a été que de 13 p. %; à 218 p. % la neuvième année, en 1857, elle n'a été que de 142 p. %.

Il estimait l'augmentation des lettres à 20 centimes et des lettres étrangères, à 68 p. % la première année, elle n'a été que de 16 p. %; à 198 p. % en 1857, elle n'a été que de 129 p. %.

Les diminutions de la taxe des lettres n'augmentent donc pas rapidement leur nombre comme on le croyait en 1848.

Mais cette augmentation pour être moins brusque qu'on ne le pensait alors, n'en est pas moins certaine et moins remarquable.

La réduction de la taxe postale en 1849 a été relativement plus forte pour les lettres transportées au delà de trente kilomètres que pour celles transportées dans ce rayon : avant la réforme, ces dernières payaient 20 centimes, la réduction a donc été de 10 centimes; tandis que les premières payant avant 1849 de 30 à 80 centimes, selon les distances, la réduction a été de 10 à 60 centimes.

Aussi dans les premières années de la réforme, c'est sur le nombre de ces lettres dont la taxe a subi la réduction la plus forte, que se fait remarquer la plus grande augmentation.

Mais au bout de quelques années, le résultat contraire se manifeste, et il semble que tandis que la taxe modique à 10 centimes pousse au développement de la correspondance dans le rayon de 30 kilomètres, la taxe à 20 centimes, trop élevée relativement à l'autre, arrête l'accroissement qui s'était d'abord produit dans cette espèce de correspondance.

Quelques chiffres établiront le fondement de cette observation.

La première année de la réforme postale, le nombre des lettres dans le rayon de 30 kilomètres n'a augmenté que de 6.61 p. %; tandis que celui des lettres expédiées dans le pays au-delà de ce rayon s'accroissait de 13.43 p. %.

En 1859, M. le Ministre des Finances, s'appuyant sur les faits constatés pendant les dix premières années de la réforme, pouvait encore dire pour combattre la taxe uniforme à dix centimes, que la différence de l'augmentation entre les deux espèces de lettres était à peine sensible. L'augmentation totale en 1858, relativement à 1848, était en effet de 157.80 p. % sur les lettres à 10 centimes et de 129.67 p. % sur les lettres à 20 centimes.

Mais depuis lors les faits se sont modifiés : en 1863 l'augmentation totale sur les lettres à 10 centimes est de 266.55 p. % relativement à 1848, tandis qu'elle n'est que de 200.27 p. % sur celles à 20 centimes.

En 1847-1848, le nombre des lettres transportées dans le rayon de 30 kilomètres était de 2,863.789; les lettres transportées dans le pays au-delà de ce rayon étaient au nombre de 3,646.555; les secondes dépassaient donc les premières d'environ 25 p. %.

En 1863, le nombre des premières est de 10,497.188, celui des secondes de 11,039.912; les secondes ne dépassent plus les premières que d'environ 5 pour cent.

Ce résultat n'indique-t-il pas, comme nous le disions, que tandis que la taxe

à 10 centimes continue à faire progresser considérablement le nombre des lettres dans le rayon de 30 kilomètres, la taxe à 20 centimes entrave ce développement au-delà de ce rayon ?

Si après avoir examiné sommairement les résultats de la réforme sur le nombre des lettres, nous recherchons quels ont été ces résultats sur la marche des recettes, nous devons constater qu'ils sont beaucoup moins défavorables qu'ils ne le semblaient en 1859.

En 1831, le produit des lettres était de fr.	1,669,797
En 1840, —	2,764,433
En 1847, —	3,387,443
En 1850, —	2,603,801
En 1853, —	3,342,023
En 1858, —	3,817,367
En 1860, —	4,109,227
En 1861, —	4,344,501
En 1862, —	4,534,176
En 1863, —	4,763,443

Le territoire de la Belgique, n'ayant été délimité comme il l'est actuellement qu'en 1840, nous prenons cette année comme point de départ de nos comparaisons, et nous trouvons les résultats suivants :

De 1840 à 1847, période qui a précédé la réforme, le produit de la taxe des lettres augmentait en moyenne de 89,000 mille francs par an.

En 1850, la réforme a fait tomber les recettes à un chiffre inférieur, de plus de 700,000 francs, à celui de 1847 ; ce n'est qu'en 1853 que les recettes redeviennent ce qu'elles étaient en 1847.

Mais l'accroissement de recettes qui s'est produit de 1850 à 1853 ne s'arrête pas là ; de 1853 à 1863 cet accroissement est de près d'un million.

De 1858 à 1863 il est en moyenne de 189,213 francs par an ;

De 1862 à 1863 il est, en un an, de 229,269 francs.

Aussi le déficit momentané produit par la réforme est comblé, et si les effets favorables de la réduction des taxes ont été lents à se produire, ils n'en sont pas moins sensibles.

En présence de ces résultats, nous croyons que le moment est arrivé, non pas de supprimer brusquement la taxe à vingt centimes, mais de la faire disparaître peu à peu, en étendant progressivement le rayon de la taxe à dix centimes.

Les conséquences immédiates de la réforme de 1849 sont restées trop au-dessous des prévisions, pour que l'on n'ait pas à craindre les résultats qu'aurait pour le trésor de l'État et pour le fonds communal, l'admission immédiate de la taxe à dix centimes pour tout le pays.

Mais, par contre, l'accroissement des recettes de la poste dans ces dernières années a été trop considérable, pour que l'on puisse redouter qu'une extension graduelle du rayon de la taxe à dix centimes fasse descendre ces recettes au-dessous de ce qu'elles sont aujourd'hui.

La majorité de la section centrale exprime donc le vœu de voir le Gouverne-

ment étendre ce rayon, chaque fois que les recettes de la poste permettront de croire que cette extension peut se faire sans diminuer les ressources du Trésor de l'État et du fonds communal.

La section centrale croit aussi devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de porter à quinze grammes le poids de la lettre simple.

Une lettre de quinze grammes ne coûte pas plus à transporter qu'une lettre de dix grammes, et ce dernier poids ne permet aux industriels, aux commerçants de joindre une facture, une note, des effets de commerce, à leurs lettres, comme ils doivent souvent le faire, qu'en employant un papier trop mince pour être de bonne qualité.

La section centrale, en constatant les nombreuses améliorations que M. le Ministre des Travaux Publics a introduites dans le service des postes depuis quelques années, croit devoir l'engager à persévérer dans cette voie. L'ouverture de nouveaux bureaux de poste, l'augmentation du nombre des distributions, en aidant au développement des correspondances, servent en même temps les intérêts du public et du Trésor.

L'article relatif au *produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres* a soulevé l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'attribuer ce service à l'administration du chemin de fer plutôt qu'au Département des Affaires Étrangères.

M. le Ministre des Finances, à qui cette question a été soumise, a fait connaître à la section centrale qu'il avait communiqué sa demande aux deux Départements ministériels que l'objet concerne.

À première vue, il semble que le personnel et le matériel dont dispose le Département des Travaux Publics, doivent lui rendre plus facile et moins coûteux qu'au Département des Affaires Étrangères le service de ces bateaux à vapeur.

D'un autre côté, on fait remarquer que cette ligne de navigation n'est, au point de vue des nécessités du mouvement commercial, que le complément du chemin de fer.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que le Département des Affaires Étrangères a dans ses attributions le pilotage, les fanaux, la police maritime, la remorque, le sauvetage, l'école de navigation, et, en général, la navigation, le commerce et la pêche ; or, tous ces services ont bien autant de rapports que le chemin de fer avec les bateaux à vapeur d'Ostende à Douvres.

Quoi qu'il en soit, et les réponses des Départements des Affaires Étrangères et des Travaux Publics n'ayant pu parvenir à la section centrale avant la clôture de son rapport, elle croit devoir se borner à recommander au Gouvernement l'examen de cette question.

CAPITAUX ET REVENUS.

L'article relatif au *chemin de fer* est adopté avec le chiffre de 37,500,000 francs, proposé par M. le Ministre des Finances.

Les articles relatifs aux *forêts*, aux *dépendances des chemins de fer*, aux *établissements et services régis par l'État*, sont adoptés sans observation.

L'article : *produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires*, a soulevé la question de la suppression des jeux de Spa.

La section centrale, chargée de l'examen du budget de l'Intérieur, étant aussi saisie de cette question et ayant reçu à ce sujet un long rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, nous ne croyons pas devoir examiner cette question dans tous ses détails. Cependant, à la majorité de cinq voix contre deux abstentions, la section centrale émet le vœu de voir supprimer ces jeux.

L'art. 410 du code pénal punit de deux à six mois d'emprisonnement le fait seul d'avoir tenu une maison de jeux de hasard et d'y avoir admis le public. Cette peine doit être appliquée, d'après le code, en l'absence même de toute fraude, de toute tromperie.

C'est qu'en effet, si le jeu, lorsqu'il ne constitue qu'un simple délassement, n'a rien de blâmable, le jeu de hasard, employé comme moyen de lucre, est mauvais, dangereux.

Trop souvent il démoralise celui qui s'y livre; il lui fait perdre le goût du travail; il l'habitue à chercher dans les chances du hasard un gain qui ne devrait jamais être que le fruit du labeur.

Mais, dit-on, la passion du jeu existait avant les jeux de Spa et elle ne disparaîtra pas avec eux. Il faut lui permettre de s'exercer dans des jeux loyalement organisés, surveillés par l'autorité; sinon les joueurs seront entraînés dans des tripots clandestins, ils seront exploités par des fripons. En d'autres termes, la maison de jeu de Spa ne crée pas les joueurs, elle les empêche seulement d'être volés au jeu; la passion du jeu est comme un torrent que l'on ne peut pas arrêter, mais dont il faut régulariser le cours.

Mais si cela était vrai pourquoi donc Spa seul aurait-il des jeux officiels? Cette passion ne prendrait les gens en Belgique que quand ils vont à Spa, et seulement quand ils y vont en été?

Quand a-t-on signalé dans les autres villes de Belgique, ou à Spa même lorsque les jeux y sont fermés, des jeux clandestins assez importants pour occasionner un mal sérieux, un mal comparable à celui que causent chaque année les jeux officiels en rendant joueurs des gens qui ne l'auraient jamais été si le Gouvernement ne les avait, pour ainsi dire, conviés à le devenir, et qui n'auraient jamais risqué au jeu une partie de leur fortune ou de celle d'autrui, si, pour le faire, ils avaient dû se rendre honteusement dans un tripot clandestin?

Il est certain que, sur cent personnes qui jouent à Spa, parce qu'elles y trouvent des jeux pour ainsi dire officiels, quatre-vingt-dix au moins ne joueraient pas si elles devaient aller le faire dans un tripot. Et des dix autres, que l'on peut considérer comme dominées par la passion du jeu, comme de véritables joueurs, combien ne le seraient pas devenus si le jeu officiel ne leur avait pas révélé cette passion, ne l'avait pas développée?

Faut-il donc pour protéger, lorsqu'elles s'adonnent au vice, quelques natures mauvaises, en corrompre beaucoup d'autres?

Mieux vaudrait peut-être la liberté absolue pour le public d'établir des maisons de jeux où chacun saurait qu'il peut être exploité par des fripons, que le maintien de ces jeux pratiqués, pour ainsi dire, sous la garantie du Gouvernement.

Si l'on objecte, qu'en patronnant les jeux, le Gouvernement en retire des

sommes dont il fait un emploi utile, nous répondrons que si le jeu officiel n'était pas par lui-même condamnable, il n'aurait pas besoin de cette excuse. S'il est blâmable, la fin ne justifie pas le moyen.

Les articles : *revenus des domaines, abonnements au MONITEUR, etc., produits divers, chemins de fer rhénans*, ont été adoptés sans observation.

A propos de l'article relatif à la part réservée à l'État, dans les bénéfices de la banque nationale, une section a demandé à la section centrale de réclamer l'intervention du Gouvernement, auprès de la banque nationale, pour que celle-ci fasse publier chaque semaine un état de situation.

D'après l'art. 22 de la loi du 5 mai 1830, organique de la banque nationale, celle-ci doit adresser au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation doit être publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Depuis lors, la banque de France, qui, à cette époque, ne publiait sa situation que tous les six mois, a commencé à la publier chaque semaine.

Cette publication présente des avantages évidents pour le public à qui elle permet d'apprécier presque continuellement la situation de la banque et les chances probables des fluctuations de l'escompte.

La section centrale prie donc le Gouvernement d'intervenir auprès de la banque nationale pour obtenir d'elle qu'elle publie l'état de sa situation chaque semaine, ou le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois, pour que ces publications correspondant toutes à des jours d'échéances, puissent mieux être comparées entre elles.

Les autres articles du budget n'ont donné lieu à aucune observation.

La section centrale adopte, à l'unanimité, l'ensemble du budget, arrêté au chiffre total de 164,089,490 francs.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
A. MOREAU.
